

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE INDÉPENDANT SUR LA CONFORMITÉ

Au ministère de l'Enseignement supérieur

J'ai réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard du formulaire de déclaration ci-joint concernant la conformité de l'Université du Québec à Rimouski (« l'entité »), au cours de la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, aux exigences spécifiées dans les conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure (les « exigences spécifiées »). Ces conditions sont prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec pour l'année universitaire 2021-2022* (ci-après la « règle 5.11 »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11, ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de l'entité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de l'entité aux exigences spécifiées.

Ma responsabilité

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction, sur la base des éléments probants que j'ai obtenus. J'ai effectué ma mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que je planifie et réalise la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, ils puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de mon rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de mon jugement professionnel, et notamment de mon évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Des renseignements concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11 figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

Mon indépendance et mon contrôle qualité

Je me suis conformée aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le Vérificateur général du Québec applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Limites inhérentes

Les exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11 s'appliquent seulement aux membres du personnel de direction supérieure qui depuis le 1^{er} mai 2018 ont été nommés, dont le mandat a été renouvelé ou prolongé ou dont les conditions de rémunération prévues à leur contrat de travail respectif en cours avant le 1^{er} mai 2018, et qui est toujours en vigueur, ont été modifiées.

Mon mandat ne visait pas à m'assurer de l'exhaustivité des éléments composant la rémunération des membres du personnel de direction supérieure présentés dans le formulaire de déclaration, ni à évaluer, le cas échéant, le caractère raisonnable des montants d'allocations automobiles présentés dans le formulaire de déclaration, la notion de force majeure et le nombre de mois au cours desquels un membre du personnel de direction supérieure a occupé un autre emploi dans un organisme public ou parapublic.

Opinion

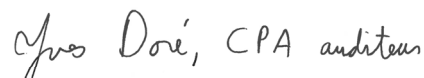
À mon avis, la déclaration de la direction, selon laquelle l'entité s'est conformée, au cours de la période du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022, aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11, donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Je ne fournis aucun avis juridique relativement à la conformité de l'entité aux exigences spécifiées.

Objet de la déclaration

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au ministère de l'Enseignement supérieur de la conformité de l'entité aux exigences spécifiées prévues aux articles 5.11.2, 5.11.3 et 5.11.4 de la règle 5.11. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Yves Doré, CPA auditeur
Directeur général d'audit

Québec, le 18 octobre 2022

RÉVISION DE LA DÉCLARATION
Article 5.11 - Conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure
Années universitaires 2019-2020 et 2020-2021

Nom de l'établissement : Université du Québec à Rimouski

Tableau 5

Nom du titulaire	Fonction	2019-2020							2020-2021						
		Salaire initial	Majoration par la progression dans une échelle salariale		Majoration salariale annuelle		Majoration salariale annuelle RÉTROACTIVE		Salaire initial	Majoration par la progression dans une échelle salariale		Majoration salariale annuelle		Majoration salariale annuelle RÉTROACTIVE	
			Au début de l'année universitaire	Pourcentage de majoration	Salaire annuel majoré	Pourcentage de majoration	Salaire annuel majoré	Pourcentage de majoration		Salaire annuel majoré	Au début de l'année universitaire	Pourcentage de majoration	Salaire annuel majoré	Pourcentage de majoration	Salaire annuel majoré
Desbiens, Benoît	VR	152 500	2,71%	156 628	0,00%	156 628	2,00 %	159 761	156 628	4,01%	162 910	0,00%	162 910	4,04%	169 474
Deschênes, François	VR	170 687	0,00%	170 687	0,00%	170 687	2,00 %	174 101	170 687	0,00%	170 687	0,00%	170 687	4,04%	177 583
Deschênes, François	REC			-		-		-	189 185	0,00%	189 185	0,00%	189 185	4,98%	198 604
Gagnon, Mélanie	VR			-		-		-	138 000	0,00%	138 000	0,00%	138 000	2,00%	140 758
Ouellet, Jean-Pierre	REC	210 212	0,00%	210 212	0,00%	210 212	0,00 %	210 212	210 212	0,00%	210 212	0,00%	210 212	0,00%	210 212
Laflamme, Lucie	VR	170 687	0,00%	170 687	0,00%	170 687	2,00 %	174 101			-		-		-
Ouellet, David	VR	121 677	4,00%	126 544	0,00%	126 544	2,00 %	129 075	126 544	4,00%	131 606	0,00%	131 606	4,04%	136 923

ARTICLE 5.11 - CONDITIONS D'ENCADREMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DE DIRECTION SUPÉRIEURE

Nom de l'établissement :

Université du Québec à Rimouski

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Nom	Prénom	Fonction	Tableau de référence	Commentaires
Ouellet	David	SG	4	À la colonne I, il s'agit du salaire au 1er mai avant l'application de la progression salariale et du redressement salarial pour la PSG qui s'appliquent à cette date selon le cadre de rémunération des cadres supérieurs de l'établissement. Il inclut le redressement salarial rétroactif de 2% accordé pour la PSG annoncée le 1er avril 2020, soit 2%.
Desbiens	Benoît	VR	4	À la colonne I, il s'agit du salaire au 1er mai avant l'application de la progression salariale et du redressement salarial pour la PSG qui s'appliquent à cette date selon le cadre de rémunération des cadres supérieurs de l'établissement. Il inclut le redressement salarial rétroactif de 2% accordé pour la PSG annoncée le 1er avril 2020, soit 2%.
Gagnon	Mélanie	VR	4	À la colonne I, il s'agit du salaire au 1er mai avant l'application de la progression salariale et du redressement salarial pour la PSG qui s'appliquent à cette date selon le cadre de rémunération des cadres supérieurs de l'établissement. Il inclut le redressement salarial rétroactif de 2% accordé pour la PSG annoncée le 1er avril 2020, soit 2%.
Deschênes	François	REC	5	À la colonne P, il s'agit du pourcentage accordé rétroactivement à l'embauche par le secrétariat des emplois supérieurs dans une correspondance datée du 11 mai 2022
Desbiens	Benoît	VR	5	À la colonne P, le salaire inclut l'ajustement rétroactif accordé de 2% aux cadres supérieurs au 1er avril 2019 suite à la correspondance de la Ministre de l'Enseignement supérieur datée du 18 février 2022 et la majoration de 2% pour la PSG au 1er avril 2020 et applicable au 1er mai 2020 selon le cadre de gestion des cadres supérieurs de l'UQAR
Ouellet	David	VR	5	À la colonne P, le salaire inclut l'ajustement rétroactif accordé de 2% aux cadres supérieurs au 1er avril 2019 suite à la correspondance de la Ministre de l'Enseignement supérieur datée du 18 février 2022 et la majoration de 2% pour la PSG au 1er avril 2020 et applicable au 1er mai 2020 selon le cadre de gestion des cadres supérieurs de l'UQAR
Deschênes	François	VR	5	À la colonne P, le salaire inclut l'ajustement rétroactif accordé de 2% aux cadres supérieurs au 1er avril 2019 suite à la correspondance de la Ministre de l'Enseignement supérieur datée du 18 février 2022 et la majoration de 2% pour la PSG au 1er avril 2020 et applicable au 1er mai 2020 selon le cadre de gestion des cadres supérieurs de l'établissement